

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

Date de convocation : 22/08/2024

Date d'affichage : 22/08/2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Éric SANDRAZ, Maire.

**Nombre de conseillers :**

Elus : **11**

En exercice : **11**

Présents : **10**

Absent : **01**

Présents : Eric SANDRAZ, GENOUX Joël, RAFFIN Vincent, SERVIERE Martine, BELINGHERI Christine, CORNELOUP Alain, RODEGHIERO Chantal, BOUCHET Anne-Laure, FLAMMIER Gisèle, CARRON Olivier.

Absent : GLADCZUK Nathalie

Secrétaire de séance : BELINGHERI Christine

Le quorum de **10** présents étant atteint la séance a été ouverte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2024 a été adopté à l'unanimité

---

Point n°1 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2024-27 : Décision modificative n°3**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être prise pour l'intégration des gîtes communaux en immobilisation, c'est une écriture d'ordre pour le logiciel et le Service de Gestion Comptable (Vu avec Mme FRUTOS du SGC (anciennement perception))

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2138 : Autres constructions		5 663.76 €
D 2184 : Matériel de bureau et mobilier		28 328.12 €
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		161.22 €
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>34 153.10 €</b>
R 2111 : Terrains nus		2 274.00 €
R 2131 : Constructions bâtiments publics		1 236.00 €
R 2135 : Install. générales, agencements, aménagements des construction		1 830.00 €
R 21538 : Autres réseaux		323.76 €
R 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers		28 328.12 €
R 2188 : Autres immobilisations corporelles		161.22 €
<b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>34 153.10 €</b>

---

Point n°2 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2024-28 : Location gîte communal, modalités et tarifs**

Le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des gîtes communaux doivent être modifiés pour deux raisons : :

1/A la demande du Service de Gestion Comptable ; il convient de préciser la correspondance des saisons.

Une proposition de répartition par semaine a été faite par Mr le Maire.

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

2/En complément afin d'apporter de la clarté dans les tarifs, seul un tarif à la nuitée sera retenu, et ceux au week-end et à la semaine seront supprimés

<b>Gîte du Moulin à la nuitée</b>			
Janvier Février	S2 à S6	Basse saison hiver	130 €
Février Mars	S7 à S10	Haute saison hiver	150 €
Mars Avril	S11 à S17	Basse saison été	130 €
Mai Juin	S18 à S26	Moyenne saison été	140 €
Juillet Août	S27 à S35	Haute saison été	150 €
Sept Oct Nov Déc	S36 à S51	Moyenne saison hiver	140 €
Fin Déc et Début Janv	S52 et S1	Vacances de Noël	150 €

Ménage incluant lavage linge 90€

<b>Gîte de la Source à la nuitée</b>			
Janvier Février	S2 à S6	Basse saison hiver	105 €
Février Mars	S7 à S10	Haute saison hiver	120 €
Mars Avril	S11 à S17	Basse saison été	105 €
Mai Juin	S18 à S26	Moyenne saison été	110 €
Juillet Août	S27 à S35	Haute saison été	120 €
Sept Oct Nov Déc	S36 à S51	Moyenne saison hiver	110 €
Fin Déc et Début Janv	S52 et S1	Vacances de Noël	120 €

Ménage incluant lavage linge 80€

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, **approuve** les nouveaux tarifs des gîtes communaux.

A l'unanimité

---

Point n°3 de l'ordre du jour

---

**Délibération n°2024-29 : RIFSEEP : modification suite à l'arrivée de la nouvelle secrétaire générale de mairie**  
**Annule et remplace la délibération n° 2022-37 du 27 septembre 2022**

**Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024**

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 17 décembre 2009, 2 juin 2016 et 27 septembre 2022  
**Vu** le tableau des effectifs,  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité,

**Monsieur Le Maire**, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de Ce complément EST facultative.

**Considérant** la délibération n° 2016-45 du 14 décembre 2016, relative à la mise en place du régime du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le régime du RIFSEEP** afin de prendre en compte les agents de catégorie B, qui initialement n'étaient pas inclus dans le tableau des emplois, selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY  
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

 **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

**Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants de principe maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
  
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

<ul style="list-style-type: none"><li>○ Confidentialité</li><li>○ Effort physique</li><li>○ Facteurs de perturbation</li><li>○ Gestion d'un public difficile</li><li>○ Interventions extérieures</li><li>○ Relations externes</li><li>○ Relations internes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Respect de délais</li><li>○ Responsabilité financière</li><li>○ Responsabilité matérielle</li><li>○ Responsabilité pour la Sécurité d'autrui</li><li>○ Vigilance</li></ul>
--	--

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas d'évolution des textes et des barèmes ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,

la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...),

la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),

la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

**Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée **mensuellement**.

**Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue ou discontinue supérieure à 90 jours/an.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

**Article 6 - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

***Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)***

***Article 7 – Principe***

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères précités ci-avant, en relation avec les pourcentages s'y afférents.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement du CIA, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

***Article 8 - Périodicité de versement du CIA***

Le CIA est versé **annuellement**.

***Article 9 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA***

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue ou discontinue supérieure à 90 jours/an.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du CIA est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service.

***Article 10 - Clause de revalorisation du CIA***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY  
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

 **Détermination des montants annuels maxima IFSE et CIA**

Considérant,

D'une part, qu'il revient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de

l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Et d'autre part, les dispositions de l'article 88 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée par la loi du 20 avril 2016 prévoient que les collectivités territoriales, qui souhaitent mettre en œuvre un régime indemnitaire lié aux fonctions lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, le fassent en décomposant l'indemnité en deux parts, l'une tenant compte des conditions d'exercice des fonctions et l'autre de l'engagement professionnel des agents.

Les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes accordées aux agents de l'Etat servant de référence, et de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts.

**Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :**

<b>GROUPES</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Plafond global annuel IFSE+CIA (Agent non logé)</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA</b>
	<b>CAT B</b>			
GROUPE 2	Rédacteurs : Secrétariat de mairie	18 200 €	6 000 €	6 000 €
	<b>CAT C</b>			
GROUPE 3	Technicien : Agent polyvalent d'exécution en milieu rural avec autonomie	16 645 €	6 000 €	6 000 €
GROUPE 2	Secrétariat : Agent administratif d'accueil, d'urbanisme et d'état civil et secrétaire générale de mairie	12 000 €	6 000 €	6 000 €
GROUPE 2	Technicien : Agents d'exécution,	12 000 €	6 000 €	6 000 €

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE VILLARD D'HERY**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2024**

**Article 11 – Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la délibération sera exécutoire.

**Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d’emplois concernés par la présente délibération soient les adjoints administratifs territoriaux.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

- d’instaurer l’IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d’instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote: à l’unanimité

La commune de Villard d’Héry  
Éric SANDRAZ,  
Le Maire

Christine BELINGHERI,  
Secrétaire de séance